QUATRIÈME ANNÉE. N° 35. 31 AOUT 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 35 :

Prédication : Pour le quinzième dimanche après la Pentecôte : une retraite de première communion. I. Fin de l'homme. III. Le misérable état du pécheur. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Rome permet-elle le gaz pour le luminaire de l'autel et l'éclairage de l'église? — Le prêtre qui par indult peut chanter trois messes de *Requiem* par semaine dans les doubles ordinaires ou majeurs, peut-il en chanter six, si la semaine a trois semi-doubles? — Peut-on chanter, le dimanche, telles vêpres que l'on veut à l'office des vêpres? — Un curé peut-il dire sa messe avant la procession des rogations et la dire comme si la procession était faite? — Manière de porter les huiles quand on doit administrer un malade tout après sa communion en viatique? — La génuflexion du prêtre qui va prendre le Saint-Sacrement pour bénir, doit-elle être à un ou deux genoux? — A qui appartient le linge que portent les confirmands pour se faire essuyer le front? — Les mariages faits par un curé qui se donnant pour prêtre n'était que diacre sont-ils valides? — Une confrérie régulièrement établie, a-t-elle cessé d'être canonique par le fait qu'elle n'a jamais eu de registre? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Une chapelle de secours appartient-elle à la fabrique ou à la commune? — Quel minimum de traitement doit à un vicaire la commune ou la fabrique d'une paroisse de moins de 5 000 âmes? — Le successeur d'un directeur d'école libre doit-il attendre le départ de son prédécesseur pour faire sa déclaration? — Le préfet peut-il modifier les plans d'une école dont la construction a été votée par le conseil municipal? — Un prêtre non bachelier peut-il recevoir dans une maison de famille les élèves d'une institution libre? — Un congréganiste non breveté qui se trouve dans les délais accordés par la loi du 16 juin 1881, peut-il enseigner dans toute école? — La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire. Commentaire (suite). — Circulaire ministérielle du 31 juillet ordonnant aux évêques de notifier au conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes et au préfet la nomination des desservants. — Variétés : Comment les pères de famille peuvent résister à la conspiration dirigée contre l'âme de leurs enfants. — Jugement établissant la validité des engagements privés, entre eux, des membres d'une congrégation non autorisée. — Courrier de l'utile : Horticulture : le terreau.

REVUE LITTÉRAIRE.

Voici un beau livre, mieux que cela : un monument.

Après lui, comme après ceux de Dom Guéranger sur la Liturgie, il n'y a plus rien à écrire sur le Baptême.

Comme compte-rendu, que nos lecteurs trouveront bien supérieur à toute analyse, nous en transcrivons simplement le titre et reproduisons textuellement la Préface.

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de Baptême, par l'abbé Jules Corblet, chanoine honoraire d'Amiens, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, directeur de la *Revue de l'art chrétien*, correspondant du ministère de l'instruction publique, de la Société des Antiquaires de France, etc.

Préface.

Il y a plus de vingt ans déjà que Dom Guéranger m'engageait à réunir les matériaux nécessaires pour composer une *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique des Sacrements*. Depuis lors, je n'ai jamais complètement cessé de me livrer à cette étude; toutefois. d'autres travaux, inspirés par diverses circonstances, ont tellement absorbé une partie de mon temps, qu'ils m'ont empêché de réaliser plus tôt le désir de l'éminent abbé de Solesmes. Depuis quelques années, ayant rompu avec presque toutes les obligations qui me distrayaient d'une tâche souvent négligée, mais non délaissée, je me suis retiré à Versailles, afin de m'adonner tout entier à cette œuvre considérable, qui exige la fréquentation assidue des bibliothèques publiques et privées de Paris. Après dix ans de recherches complémentaires, je puis donc enfin livrer à la publicité l'*Histoire du Baptême*, et, Dieu aidant, j'espère pouvoir, de quatre ans en quatre ans, rédiger successivement la monographie de chacun des autres Sacrements.

Bien d'autres, avant nous, se sont occupés, soit de l'histoire des Sacrements en général (1), soit de celle du baptême (2). Mais c'est ici, pour la première fois, que, dans un vaste plan, on fait marcher de front l'histoire des institutions, des dogmes, des opinions, des erreurs, des superstitions, des rites, des usages religieux, des croyances populaires, des instruments sacramentaux et des monuments archéologiques, en embrassant tous les temps et tous les lieux. Cette union des études liturgiques et archéologiques,

(1) Augusti, Bingham, Brenner, l'abbé Boucarat, Dom Chardon, Grandcolas, D. Martène, Sebvaggi, Trombelli, le vicomte Walsh, etc.

(2) On trouvera l'indication de ces ouvrages dans le livre XIX, consacré à la Bibliothèque historique du baptême.

impossible il y a cinquante ans, jette des lumières inattendues sur beaucoup de questions inexplorées ou mal résolues.

Les Patrologies grecque et latine nous ont fourni les principaux éléments de notre travail. Ne voulant négliger aucune source d'informations, nous avons soigneusement consulté les interprètes de l'Ecriture sainte, les documents liturgiques, les Conciles, les Synodes et les Rituels, les Théologiens catholiques et hétérodoxes, les décisions des Congrégations romaines dont se préoccupaient si peu nos anciens Liturgistes, les Historiens ecclésiastiques, les Voyageurs anciens et modernes et surtout ceux qui ont exploré les contrées orientales. Enfin, nous avons demandé aux Archéologues un utile complément à nos observations personnelles dans les principales contrées de l'Europe. Nous avons aussi accordé une attention spéciale aux thèses protestantes de l'Allemagne qui ont abordé si souvent des problèmes de l'histoire sacramentelle, et qui, dégagées de leur esprit de parti, fournissent parfois d'excellents renseignements.

Voulant nous maintenir exclusivement sur le terrain historique, nous devons nous interdire toute discussion purement théologique. Si parfois nous exposons d'une manière rapide la croyance catholique, à laquelle nous adhérons de tout cœur, c'est uniquement pour mieux faire saisir les divergences d'opinions qui existent entre les théologiens orthodoxes, ainsi que la portée des erreurs qu'il nous appartient de mentionner, mais non pas de réfuter.

En toute chose, nous rechercherons la vérité historique, sans parti pris, sans système préconçu. Quand nous serons dans le doute, nous l'avouerons franchement. S'il nous arrive souvent de relever l'erreur de nos devanciers, ce n'est point pour le futile plaisir de les trouver en faute, mais pour prémunir contre des erreurs dont on pourrait parfois tirer de graves conséquences, erreurs qui, comme celles de Visconti, par exemple, ont été tant de fois répétées et popularisées par un grand nombre de Liturgistes et de Théologiens.

Nous avons taché de mettre beaucoup d'ordre et de clarté dans les sujets complexes que nous avions à traiter et nous avons multiplié les divisions dans les dix-neux livres dont voici les titres :

Livre I. Prologomène.
II. Institution du baptême.
III. Nécessité du baptême.
IV. Matière du baptême.
V. Forme du baptême.
VI. Ministres du baptême.
VII. Sujets du baptême.
VIII. Effets du baptême.
IX. Préparation au baptême ou catéchuménat.
X. Epoque du baptême.
XI. Lieux du baptême.
XII. Parrains et marraines.
XIII. Noms du baptême.
XIV. Rites, cérémonies et costumes du baptême.
XV. Registres, actes et extraits du baptême.
XVI. Relevailles.
XVII. Renouvellement des vœux du baptême.
XVIII. Iconographie du baptême.
IX. Bibliographie de l'histoire dogmatique, liturgiste et archéologique du baptême.

Parmi les personnes qui ont bien voulu nous fournir d'utiles renseignements, nous devons surtout mentionner Mgr Barbier de Montault, le savant et zélé collaborateur de notre *Revue de l'Art chrétien*. C'est aussi un devoir pour nous d'adresser nos remercîments aux Evêchés, aux Séminaires et aux Communautés religieuses qui nous ont si gràcieusement ouvert leurs bibliothèques, et aux Conservateurs qui ont bien voulu nous aider dans nos recherches bibliographiques. Qu'il nous soit permis d'adresser particulièrement ici l'expression de notre gratitude aux Conservateurs des imprimés de la Bibliothèque nationale, qui ont bien voulu mettre à notre disposition un nombre considérable de thèses allemandes, non encore cataloguées et, la plupart d'une grande rareté ; à M. Thiéry, directeur de la Bibliothèque de l'Arsenal ; à M. F. Denis, directeur de la Bibliothèque de Sainte-Geniève ; à M. Cocheris, ancien conservateur de la Mazarine, à M. Delerot, conservateur de la Bibliothèque publique de Versailles ; à M. J. Garnier, conservateur de celle d'Amiens ; au R. P. Martinov, fondateur de la Bibliothèque orientale des Jésuites de la rue de Sèvres ; au R. P. Dom Noël, bibliothécaire de l'abbaye de Solesme, et à M. H. Bordier, l'un des conservateurs de la Bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Parmi les gravures que nous avons fait exécuter, il en est quelques-unes dont nous avons emprunté le dessein au *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes*, avec l'autorisation de son savant auteur, Mgr Martigny. Pour clore la série de nos remercîments, nous ajouterons que nous devons le prêt de plusieurs bois gravés à l'obligeance de M. P. Laroche, imprimeur-éditeur de notre *Revue de l'Art chrétien*, de M. Edouard Fleury et de M. le comte Grimouard de Saint-Laurent.

Jules Corblet.

A la suite de cette lecture, nous prions le lecteur de se transporter à la dernière page, où nous donnons un aperçu sommaire des matières contenues dans le premier volume.

L'ouvrage de M. l'abbé Jules Corblet est imprimé tout entier en caractères élzévériens, et sort des presses célèbres de M. Edmond Monnoyer, du Mans.

On y trouve 105 gravures explicatives du texte.

Trois tables le terminent : une spéciale pour chaque volume, une pour les gravures, et une troisième, analytique, de 48 pages, et par ordre alphabétique de matière.

Dans l'énumération de la Bibliographie de l'histoire du baptême, on trouve mentionnés 49 ouvrages pour les douzes premiers siècles exclusivement consacrés au baptême. 138 en latin ; 42 pour les auteurs français ; 54 en anglais ; 13 en espagnol ; 28 pour l'Allemagne, la Hollande et la Suède.

Qu'on juge par là les richesses et des trésors accumulés dans l'œuvre de Monsieur le chanoine Corblet.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES.

D. — Je voudrais savoir par le prochain numéro de l'*Ami du clergé* :

1° Où en est la publication de l'*Histoire de l'Eglise* de Rohrbacher ?

2° Si on peut encore souscrire ?

3° Le prix de l'ouvrage pour ceux qui n'auraient pas souscrit ?

A. P.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 15e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE. — UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION

II. — *Fin de l'homme* (1).

Quid prodest homini si mundum universum lucretur animæ vero suæ detrimentum patiatur.
(Math., XVI, 28.)

Toutes les créatures qui existent, mes enfants, ont été faites par Dieu dans un but infiniment digne de sa sagesse. Ainsi le soleil qui brille au firmament a pour mission d'illuminer, d'échauffer, de vivifier le monde et de faire sur la terre pousser les plantes, croître les arbres et mûrir les fruits; la lune et les étoiles éclairent l'obscurité des nuits et ornent magnifiquement la voûte azurée du ciel; les sources, les rivières et les fleuves abreuvent les terres, les animaux et les hommes; les végétaux servent à notre nourriture et embellissent les campagnes; les animaux aident l'homme dans ses travaux, le nourrissent de leur chair et lui abandonnent leurs dépouilles pour se vêtir. Mais l'homme, quel est sa fin? pourquoi existe-t-il? pourquoi êtes-vous sur la terre, mes chers enfants? pourquoi Dieu vous a-t-il créés? Oh! si vous saviez combien la réponse à cette question est importante, comme vous m'écouteriez bien! Peut-être le salut de quelqu'un d'entre vous est attaché à l'instruction que nous allons faire! Soyez donc bien attentifs.

I

Pourquoi sommes-nous sur la terre? Est-ce pour avoir toutes nos aises, pour jouir de tous nos plaisirs? Oh! non! Quand vous seriez le plus fortuné des hommes, quand vous donneriez satisfaction à tous vos caprices, quand toutes vos passions seraient assouvies, quand vous écarteriez de votre corps toutes les incommodités, quand vous auriez à votre service les mets les plus délicats, les vins les plus exquis, les palais les plus somptueux, les serviteurs les plus empressés et les plus soumis, à quoi vous servirait tout cela pour l'éternité? *Quid prodest?* La mort viendra, bientôt peut-être, et, si vous n'avez pensé qu'aux jouissances terrestres, tandis que votre corps, dont vous aurez fait une idole, deviendra la pâture des vers, où ira votre âme? Écoutez la réponse du saint Évangile: « Il y avait un homme riche qui était vêtu d'habits magnifiques et faisait chaque jour de somptueux repas. Un mendiant nommé Lazare se tenait à la porte de son palais. Il était rempli d'ulcères et il désirait assouvir sa faim des miettes qui tombaient de la table du riche, mais personne ne les lui donnait; seulement les chiens venaient près de lui et léchaient ses plaies. Or le mendiant vint à mourir et son âme fut portée par les anges dans le sein d'Abraham. Le riche mourut aussi et il fut enseveli dans les enfers. Et élevant les yeux au milieu des peines qui le torturaient, il vit bien loin Abraham et Lazare dans son sein, et il criait en disant: « O Père Abraham, ayez pitié de moi, envoyez-moi Lazare pour qu'il trempe l'extrémité de son doigt dans l'eau et me rafraîchisse la langue, car je suis dévoré par les flammes. » Et Abraham lui dit: « Mon fils, souvenez-vous que pendant votre vie vous avez regorgé de biens, tandis que Lazare eut les maux en partage. Maintenant il est dans les délices, tandis que vous êtes dans les tortures. Au reste, entre vous et nous il y a un abîme infranchissable! » Voyez-vous, mes enfants, le riche a passé ses jours à jouir des enivrements de son opulence et il est damné pour l'éternité; le pauvre Lazare fut plus sage, il employa sa vie comme Dieu le voulait, et il est heureux pour les siècles des siècles!

II. Pourquoi êtes-vous créés? — Il y en a qui pensent que c'est pour devenir grands, illustres, pour obtenir une belle position. Erreur! erreur! la mort viendra, elle frappera ces ambitieux qui ont voulu à tout prix faire parler d'eux; bientôt leur nom sera complètement oublié; mais leur âme! Ah! que deviendra-t-elle? On dit qu'un jeune homme, épris des choses du monde, exposait un jour ses projets d'avenir et de bonheur devant un homme de Dieu. Celui-ci, touché de compassion, voulut l'éclairer et pour cela il sembla entrer dans ses vues. Vous paraissez, lui dit-il, rempli des plus belles espérances; que ferez-vous d'abord?

— D'abord, je vais étudier. Je vais me livrer avec ardeur à l'étude.

— Après? reprit son ami.

— Après, eh bien! j'arriverai à un poste, j'obtiendrai une belle position.

— Après?

— Après... je jouirai de la considération, je serai comblé d'honneur et de bien être.

— Après?

— Mais après... après je serai vieux et j'aurai une vieillesse entourée de distinction.

— Après?

— Après... dit-il, après... je finirai bien par mourir comme les autres.

— Après?

(1) AVIS : 1° Vous vous rappelez ce que nous avons dit ce matin : la retraite c'est un temps precieux où nous travaillons à devenir bien sages; le but de votre retraite, c'est de vous préparer à recevoir saintement l'absolution et à bien faire la plus grande action de la vie, la première communion; le moyen de tirer profit de votre retraite c'est d'éviter toute dissipation, de réfléchir à ce que nous vous dirons, et surtout de bien prier.
2° Votre grande occupation aujourd'hui et demain, sera de rechercher exactement les péchés que vous avez commis depuis que vous avez l'usage de la raison. Examinez-vous en suivant l'ordre des commandements de Dieu et de l'Église. Tachez de savoir, autant que possible, le nombre de fois que vous avez commis chaque péché. Vous pourrez écrire vos péchés, sans les laisser voir à personne; votre conscience en serait plus tranquile.

Le jeune homme ne répondit pas, il baissa les yeux, il pâlit. — Après, mon enfant, répliqua l'homme de Dieu, après vous irez paraître au tribunal du souverain juge; après, vous serez jugé, et alors, à quoi vous serviront vos honneurs, votre science, votre gloire? *Quid prodest?* (1).

III. Pourquoi êtes-vous sur la terre? Est-ce pour devenir riches, pour avoir beaucoup d'argent? Il y en a qui le pensent, qui oublient les biens de l'éternité pour ne penser qu'aux trésors du monde. L'or : voilà leur Dieu! Hélas! hélas! comme ils se trompent! Dieu nous a faits pour le bonheur : est-ce qu'il est heureux, celui qui est riche? Que de peines pour acquérir les richesses, que de craintes, que de sollicitudes, pour les conserver! D'autre part, tous ne peuvent acquérir les richesses, il y en aurait donc que Dieu aurait privés du bonheur! Et puis, à quoi servent les richesses, à l'heure de la mort? L'homme le plus opulent, quand il vient à quitter ce monde, qu'emporte-t-il dans l'autre vie? Un cercueil, un suaire, un drap mortuaire, une fosse étroite : voilà ses tristes possessions! *Quid prodest!* Ah! c'est ce que comprenait bien un petit enfant plus jeune que vous. Écoutez bien cette histoire. Un jour, saint Stanislas Kostka se promenait avec son précepteur Bidinski. Celui-ci, chemin faisant, dit à son élève : « Voyez-vous ces vastes domaines, ces bois immenses, ces magnifiques prairies, ces nombreux hameaux : tout cela vous est destiné. » Et l'enfant, qui avait à peine l'âge de raison, lui répondit gravement : « Je suis plus grand que tout cela! » Etonné de cette parole, le précepteur, espérant obtenir un éclaircissement, lui rappelle sous diverses formes les grandes espérances qui l'attendaient dans le monde. Et l'enfant faisait toujours la même déclaration : « Je suis plus grand que tout cela! » Craignant qu'un précoce et profond orgueil n'ait envahi le cœur de son élève, Bidinski l'invite à s'expliquer. « Oui! dit l'enfant, je suis plus grand que tout cela. Dieu ne m'a point créé pour le temps, ni pour les choses du temps, il m'a créé pour le connaître, l'aimer et le servir et ainsi mériter le ciel! » *Major sum! et ad majora natus.*

II

Avez-vous bien entendu, mes enfants, l'admirable réponse de saint Stanislas? C'est la réponse de votre catéchisme, à laquelle peut-être vous n'aviez pas fait attention jusqu'à présent. Vous êtes sur la terre avant tout pour *connaître Dieu*, c'est-à-dire : pour connaître sa sainteté devant laquelle toute sainteté n'est que souillure; sa puissance qui a tiré d'un mot l'univers du néant; sa justice qui punit le péché mortel des affreux supplices de l'enfer; sa bonté qui récompensera les moindres efforts que nous aurons faits pour pratiquer la vertu ; sa providence qui veille sur nous avec toutes les délicatesses, toutes les tendresses d'une bonne mère. Vous êtes sur la terre avant tout, pour *servir* Dieu : c'est de Dieu que vous tenez vos yeux, vos oreilles, vos mains, vos pieds, votre mémoire, votre esprit, votre cœur : vous devez vous en servir pour faire la volonté de votre Créateur. Vous êtes sur la terre avant tout, pour *aimer* Dieu : oh! la belle, la douce, la suave obligation! Vous, pauvres créatures, il vous est permis, il vous est commandé d'aimer le Dieu très-grand, très-beau, très-aimable! Si vous aimez Dieu, en observant ses commandements, quel bonheur dès ici-bas vous goûterez. « Une paix abondante, disait David, est réservée à ceux qui aiment votre loi, ô Seigneur. Un seul jour passé dans vos tabernacles, vaut mieux que mille ans passés sous la tente des pécheurs! » Et saint François Xavier, dans l'ivresse de sa joie au service du bon Dieu, s'écriait : « Assez! Seigneur, assez! » tant sa joie était grande, excessive!

Oui, mes enfants, vous êtes avant tout sur la terre pour vous sanctifier, *hæc est voluntas Dei, sanctificatio vestra*. Votre occupation la plus importante et la plus nécessaire est de vous appliquer à mériter le ciel en évitant le mal et en pratiquant le bien. Vous devez par dessus tout travailler au salut de votre âme. C'est là l'unique chose nécessaire, *unum est necessarium!* Tout le reste comparé à ce grand devoir n'est que secondaire. « A quoi servirait à l'homme de gagner l'univers entier s'il venait à perdre son âme et à être damné? » Y avez-vous songé? Si la mort venait vous frapper en ce moment, où iriez-vous? En enfer ou en paradis? Eh bien! vous êtes en retraite pour travailler à votre salut en purifiant votre âme de ses péchés. Et rappelez-vous cet avertissement : ce n'est pas seulement quand on est petit qu'il faut s'occuper de son salut, mais tous les jours de sa vie. Nous n'existons que pour cela!

Je termine par un trait de l'histoire ecclésiastique. L'empereur Othon III revenant d'un pèlerinage de Rome, entra dans un couvent pour s'entretenir avec un moine d'une haute sainteté : c'était saint Nil. Quand il fut sur le point de se retirer, le monarque dit au saint : « Mon père, demandez-moi ce que vous voudrez et je me ferai un plaisir de vous l'accorder. » Saint Nil s'approcha alors de l'empereur, et, posant la main sur son cœur, il lui dit d'une voix solennelle : « Je ne demande rien autre chose à Votre Majesté que le salut de son âme. » Othon, qui ne s'attendait pas à cette réponse, fut profondément touché, et, tombant à genoux, il implora la bénédiction du religieux. Il avait compris si bien la leçon qui lui était faite, qu'il s'attacha à mener une vie très-sainte au milieu des dangers qui l'environnaient, et mourut, jeune encore, plein de mérites et de bonnes œuvres. — Je vous répète aujourd'hui, chers enfants, la parole de saint Nil : « SAUVEZ VOTRE AME! » Je demande à Dieu que toute votre vie vous y soyez fidèles!...

(1) Mullois, *Cours d'éloquence sacrée.*

III. *Le misérable état du pécheur* (1)

Miserere mei Deus secundum magnam misericordiam tuam (Ps.).

Notre fin, mes chers enfants, c'est de connaître, d'aimer et de servir Dieu. Vous êtes sur la terre, avant tout, pour sauver votre âme. Or, ce qui compromet le salut, c'est le péché. Quel triste état que celui d'une âme souillée par le péché mortel! Si elle se comprenait, cette âme, comme elle s'efforcerait de revenir à Dieu, de se convertir! Hélas! peut-être le péché est-il dans votre cœur... Je voudrais vous faire toucher du doigt les grands dangers que vous courez et les moyens d'y échapper.

I

Un homme de la campagne était très-adroit à prendre des vipères, qu'il envoyait ensuite à un pharmacien de la ville voisine pour en composer des remèdes. Un jour sa chasse fut si heureuse qu'il en prit jusqu'à cent cinquante. Le soir, étant de retour à la maison, il porta, selon sa coutume, ses vipères toutes en vie dans sa chambre et les mit dans un baril, qu'il ferma, mais point avec assez de précautions. La nuit, tandis qu'il dormait, les vipères forcèrent leur prison, et, cherchant la chaleur, elles allèrent toutes vers son lit, s'insinuèrent entre les draps, se glissèrent sur sa peau, et l'enveloppèrent de toutes parts, sans lui faire aucun mal, sans qu'il s'éveillât et sentit rien. Comme c'était sa coutume de dormir les bras nus hors du lit, le lendemain, s'étant éveillé qu'il faisait grand jour, il fut étrangement surpris de voir ses bras entourés de vipères. Ah! dit-il, je suis mort, les vipères se sont échappées! Il sentit que son cou, ses jambes, tout son corps étaient enlacés par les terribles reptiles. Quel état! Il se recommande à Dieu, et, sans faire le moindre mouvement, il appelle la servante. Quand elle eut ouvert la porte : « N'entrez-pas, lui dit-il, mais descendez; prenez un grand vase; remplissez-le de lait à moitié; faites chauffer ce lait en sorte qu'il ne soit que tiède. Vous m'apporterez ce vase et vous me le mettrez au milieu de ma chambre le plus doucement possible. Faites vite, ne perdez pas un instant! » Quand le vase fut au milieu de la chambre, les vipères sentant l'odeur du lait commencèrent à lâcher prise. L'infortuné vit celles de ses bras se dérouler et se retirer, il sentit son cou et ses jambes se dégager, enfin tout son corps était libre. Quelle joie! Il se posséda néanmoins et donna le temps à toutes les vipères de sortir. Notre homme alors se leva, et, voyant les vipères presque noyées dans la liqueur, assoupies et comme enivrées, il les tua avec des pinces l'une après l'autre, et leur coupa la tête. Aussitôt, s'étant mis à genoux, il remercia Dieu avec effusion de l'avoir délivré d'un si grand danger. Puis, envoyant ses vipères au pharmacien, il lui faisait dire de ne plus en attendre de sa part. En effet, il renonça à son dangereux métier, et il conçut une telle aversion pour les vipères, qu'il ne pouvait pas en souffrir la vue. Le nom, la pensée même de ces reptiles lui inspirait la plus extrême horreur.

II

Une histoire si effrayante mérite bien que nous y revenions et que nous en examinions toutes les parties. Vous apprendrez à mieux craindre le péché.

1° Voyez *l'état de cet homme dans son lit.* Quand je le considère ayant le corps tout garni de vipères vivantes, je frissonne. Quelle situation! Peut-il y en avoir une plus affreuse? Oui : celle d'une âme en état de péché mortel. Quand on se représente un pécheur, ou dormant tranquillement dans son lit, ou agissant librement pendant le cours de la journée, quand on pense que mille péchés mortels et mille démons pires que les vipères possèdent son âme et s'en sont rendus maîtres; que tout son corps et tous les sens de son corps en sont remplis et pénétrés, pourrait-on ne pas être saisi d'horreur et d'épouvante ?

2° Réfléchissez *au danger de cet homme pendant son sommeil.* Si pendant qu'il dormait il eut fait quelque mouvement, il était perdu, et de mille vie, il n'en aurait pas sauvé une. Et le pécheur n'est-il pas suspendu sur les abîmes effroyables de l'enfer par le fil léger qui s'appelle la vie? Que d'accidents peuvent à chaque instant trancher ce fil! C'est sans doute une mort bien cruelle que de mourir dévoré par cent cinquante vipères; mais qu'est-ce que cela en comparaison de l'enfer, où l'on est pour toujours la proie des démons, de ses péchés, de ses remords, de son désespoir et des flammes éternelles?

3° Vous avez remarqué *l'effroi de cet homme à son réveil.* Pécheur, vous vous réveillerez un jour au tribunal du grand juge. Quelle sera votre épouvante de vous voir convaincu de rebellion contre Dieu, et de vous entendre condamner au feu de l'enfer, à l'affreuse compagnie des démons pour les siècles des siècles! Ah! réveillez-vous maintenant que vous pouvez encore ôter de votre sein les vipères que vous y recélez et qui sont prêtes à vous dévorer!

4° Mais, chers enfants, pour vous débarrasser de vos péchés, imitez la *prudence* du preneur de vipères. Vous l'avez vu, il ne perdit point courage et il imagina le seul expédient qui pouvait lui réussir et qui lui réussit en effet. De même, en considérant l'état effroyable de votre âme, ne perdez pas courage; ne vous livrez pas au désespoir; ne dites pas comme Caïn : « Mon iniquité est trop noire pour que j'en puisse espérer le pardon. » La miséricorde de Dieu est infiniment plus grande que votre malice! Vous avez un moyen tout préparé pour vous délivrer de vos péchés : allez les noyer dans le sang de Jésus-Christ, du sacrement de pénitence! Oui, mes enfants, ayez confiance. Faites une bonne confession, bien sincère : dites

(1) D'après le Père Bonaventure.

tous vos péchés jusqu'au dernier, ne cachez rien, le prêtre sera pour vous plein de bonté, les fautes que vous aurez accusées seront ensevelies dans un éternel oubli. Faites une confession bien repentante, bien douloureuse ! Et votre délivrance sera complète, et votre joie sera grande, et vous chanterez comme le Roi-prophète : « Que rendrai-je au Seigneur pour les bienfaits dont il m'a comblé ? O Dieu, vous avez rompu mes liens, vous m'avez rendu la liberté de vos enfants, je chanterai éternellement vos miséricordes ! » Et puis, n'oubliez pas la résolution du preneur de vipères. Il renonça pour toujours à ce métier qui avait failli le perdre. Fuyez le péché avec la plus extrême diligence. Et répétez souvent, pendant cette retraite, de tout votre cœur, cet acte de ferme propos : « Mon Dieu, je renonce de tout mon cœur à Satan, à ses œuvres, à ses pompes et c'est pour Jésus-Christ seul que je veux vivre et mourir ! »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC

—

Q. — Existe-t-il quelque décision de la Congrégation des Rites relative à l'emploi du gaz, d'abord comme luminaire d'autel, ensuite comme moyen d'éclairage dans le corps même des églises ?

Je profite de l'occasion pour vous féliciter de la sagesse et de la prudence qui président à la rédaction de votre petite revue. Aux gens qui ne vous écrivent que pour connaître leurs droits, vous savez avec fermeté rappeler leur devoir : ainsi votre œuvre devient un apostolat où la justice et la loi demeurent les servantes de la charité. Pour moi, je vous félicite de cette attitude.

R. — Il n'existe pas de décision de la Sacrée Congrégation des rites sur l'emploi du gaz comme luminaire d'autel. Mais nous croyons que le Saint-Siége n'est pas favorable à cet emploi ; car elle a défendu en 1878 de se servir de stéarine sur l'autel, même pour augmenter la solennité, et quand le nombre de véritables cierges est déjà allumé. A plus forte raison prohiberait-elle le gaz, surtout si l'on n'allumait pas le nombre des cierges prescrits par la rubrique.

Quant à l'emploi du gaz comme moyen d'éclairage dans le corps des églises, la sacrée Congrégation des rites n'a pas encore non plus, croyons-nous, porté de décision. Mais nous présumons que jusqu'à présent elle ne le permettrait qu'en cas de nécessité, nécessité abandonnée à la prudence des Ordinaires.

C'est du moins ainsi qu'elle a décidé la question du pétrole au mois de mars 1869. Le chanoine Conti, vicaire capitulaire du diocèse de Faenza, dans la Romagne, demandait s'il était permis d'employer le pétrole pour éclairer l'église, quand il n'y a pas nécessité, et sans le consentement préalable de l'Ordinaire : «... Num sit contra sensum memorati Decreti diei 9 julii 1864 adhibere petroleum ad illuminandam ecclesiam, quando necessitas non urgeat et absque prævio Ordinarii consensu ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Minime adhiberi posse petroleum vel aliud oleum ex vegetalibus ad illuminandam ecclesiam ; sed in casu tantum necessitatis ex prudentia Ordinariorum. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 20 martii 1869.

Or, il nous est permis de conclure que la Congrégation ne serait pas plus favorable au gaz qu'au pétrole.

Q. — Dans le nº 16 de 1881, p. 185, vous dites que lorsqu'on a un indult qui autorise à chanter *ter in hebdomadâ* des messes de *Requiem* dans les doubles ordinaires et doubles majeurs, on peut chanter 6 messes toutes les fois qu'il se rencontre 3 semi-doubles. Or, l'évêque de Bayonne, ayant consulté Rome sur cette question, la Sacrée Congrégation des Indulgences lui répondit, le 20 août 1864 :

« On ne peut user de ce privilége pour les jours de fêtes doubles, qu'autant qu'il n'y aurait pas assez de fêtes semi-doubles ou autres jours libres, d'après la rubrique, pour célébrer des messes de *Requiem* trois jours dans la semaine. »

Les réponses qui ont pu être faites ultérieurement, dans un sens contraire, pour d'autres diocèses, nous autorisent-elles à ne plus tenir compte de celle-là, et par conséquent à chanter 4, 5 ou 6 messes de *Requiem* suivant le nombre des jours libres ?

R. — L'*Ami du Clergé* est convaincu que la réponse portée pour le diocèse de Tarentaise est applicable à tous les diocèses, parce qu'elle est absolue. Aucune expression n'indique qu'il faille restreindre cette déclaration au diocèse de Tarentaise. Par conséquent, nous croyons :

1º Que dans toutes les églises autorisées à chanter des messes de *Requiem* plusieurs jours par semaine, on peut choisir les jours qu'on voudra (sauf les fêtes de première ou de seconde classe et les autres jours réservés), même les jours du grade double mineur ou majeur ;

2º Qu'on peut en chacun de ces jours chanter « plusieurs » messes de *Requiem* dans la même église, *plures missæ*; par conséquent on peut chanter, dans les jours doubles mineurs et majeurs, non seulement deux messes comme paraît le croire notre vénéré correspondant, mais plusieurs.

Q. — Une des rares consultations de l'*Ami du Clergé* qui m'a choqué, mais celle-là, je l'avoue, considérablement, c'est celle où est émise cette idée, selon moi fausse et pernicieuse, qu'on peut chanter le dimanche, à l'église, telles vêpres que l'on veut à l' « office de Vêpres. »

C'est contre le sentiment commun et la pratique presque universelle : cette seule raison est, je crois, à première vue, péremptoire, ou bien aucun usage ne fait plus loi.

Cela introduirait l'arbitraire et la diversité la plus déplorable dans le culte, au grand détriment du respect des peuples.

Pour moi je me crois « obligé » à chanter tous les mémoires ou suffrages indiqués dans l'Ordo. Quand je dis obligé, en principe s'entend, et à moins que je ne craigne des inconvénients... que je crains rarement.

La prière officielle de l'Eglise aura toujours incomparablement plus de majesté et de vertu que toute autre : il faut y tenir, et bien se garder d'innover : ce serait un malheur.

R. — Nous sommes entièrement de l'avis de

notre honorable confrère. Il importe que MM. les curés chantent, à l'office public, les vêpres fixées dans le calendrier diocésain. Nous l'avons toujours dit; et notre correspondant ne trouvera nulle part dans l'*Ami du clergé,* l'idée qu'il croit y avoir remarquée. Nous sommes heureux d'avoir cette occasion de confirmer un principe auquel nous attachons une grande importance.

Q. — Le jour de saint Marc et des rogations, les rubriques prescrivent de faire la procession, de chanter les litanies des saints et puis de dire la messe des Rogations. Or, dans nos contrées boisées, les processions sont très-longues et bien pénibles. Par conséquent, en raison de la fatigue et du danger qu'il peut y avoir à rester dans une église froide, après une longue course, le curé, ayant dit ses litanies en particulier, ne pourrait-il pas dire sa messe avant le départ de la procession, et dans ce cas pourrait-il dire la messe des Rogations comme si la procession était faite ?

R. — Il n'est pas permis de dire la messe des Rogations avant la procession. La règle est formelle, comme on peut le voir au Rituel, au Missel, au Cérémonial des Evêques, et dans un décret du 5 mai 1736, n. 4044, ad III. Mais nous sommes persuadé que vous obtiendriez facilement cette faveur auprès de la sacrée Congrégation des rites. En 1736, l'abbé du monastère d'Einsideln demanda l'autorisation, pour la commodité du peuple, de chanter la messe des rogations le matin avant l'office du jour :

« Cum in festo S. Marci et in feriis Rogationum, ex nupero S. R. C. Decreto, debeat, et convenientius sit, post Nonam facere Processionem, inde cantare Missam Rogationum, petitur facultas cantandi Missam Rogationum ante Officium diei, ut populus, qui frequentissimus adesse solet tempore matutino in ecclesiis, possit vacare laboribus. »

La sacrée Congrégation répondit : « Pro gratia, et poterit cantari Missa Rogationum ante Processionem pro populi commoditate. » (23 juin 1736, n. 4044, ad 24.)

Or, si la Congrégation accorde cette grâce dans le cas d'Einsideln, nous avons tout lieu de croire qu'elle ne vous le refuserait pas, parce que la raison que vous alléguez en votre faveur et en faveur de vos paroissiens est parfaitement fondée.

Q. — Quelle est la manière la plus convenable de porter la boîte de l'huile des infirmes, quand on doit administrer le malade immédiatement après lui avoir donné le saint Viatique ?

R. — Rappelons avant tout une règle peu connue et peu suivie ; c'est que régulièrement on ne doit pas porter en même temps les saintes huiles et la sainte Eucharistie ; ces deux sacrements doivent ordinairement être administrés séparéments.

Néanmoins, on peut et on doit quelquefois porter ces deux sacrements en même temps lorsqu'on a de bonnes raisons. Quelles sont ces bonnes raisons ? L'éloignement de la maison du malade, et le danger de mort. C'est ce que répondit, en 1858, la Sacrée Congrégation des Rites à M. l'abbé de Vaulchier, curé de Dôle au diocèse de Saint-Claude, conformément aux prescriptions qui avaient été portées par saint Charles au quatrième concile de Milan.

Mais comment doit-on porter simultanément le saint ciboire et le vase de l'huile des infirmes ? Le Rituel romain ne l'indique pas, ni le décret précité de Dôle, ni les instructions de saint Charles. Nous sommes donc réduits à l'enseignement de quelques auteurs et à la pratique de quelques Églises.

Voici d'abord ce qui est universellement admis. S'il y a là un prêtre ou un diacre, c'est à lui qu'il appartient de porter les saintes huiles, ayant soin de ne pas les laisser voir.

S'il n'y a ni prêtre ni diacre, c'est au curé à porter les saintes huiles en même temps que la sainte Eucharistie, ainsi que le veut le décret pour Dôle. Mais comment ? Voici encore ce qui est assez communément enseigné : c'est 1° que l'on ne doit pas laisser voir les saintes huiles ; 2° que l'on ne doit pas mettre le vase des saintes huiles dans le ciboire qui renferme la sainte Eucharistie, ni dans le couvercle, ni au pied de ce ciboire ; qu'il ne convient aucunement de le mettre, comme plusieurs le font à tort, dans une des poches des vêtements, lors même qu'on les destinerait exclusivement à cet usage.

On doit porter ce vase des saintes huiles dans un sachet ou une bourse, ainsi que le demande le Rituel romain, *vas olei sacculo aut bursa inclusum*. Ce sachet ou cette bourse sont en soie, ou bien en cuir garni de soie à l'intérieur. Le curé le suspend à son cou, mais sous le surplis, de telle sorte qu'on ne puisse pas les voir. Quant au ciboire, il est porté ostensiblement dans les mains du curé.

Mais que devrait-on faire dans le cas où le curé ne pourrait pas porter le Saint-Sacrement entre ses mains, comme cela peut avoir lieu dans les temps de pluie et de vent, ou lorsqu'on est à cheval, ou lorsque la distance est trop grande, ou dans un temps de révolution, ou au milieu des infidèles et des hérétiques ? Ces questions n'ont presque pas été traitées, et les pratiques sont différentes.

Voici des méthodes que l'on peut suivre.

On peut se servir de deux bourses, l'une pour le Saint-Sacrement, l'autre pour les saintes huiles.

On pourrait aussi n'avoir qu'une bourse ? Mais alors où doivent être placés les deux vases. Faut-il les mettre à côté l'un de l'autre ? Faut-il au contraire les séparer, soit en mettant quelque objet entre les deux, soit en mettant le vase des saintes huiles dans une poche de la bourse ? Il ne nous appartient pas de décider ces cas. Mais nous pensons qu'il est plus respectueux pour le Très-Saint Sacrement de le séparer du vase des saintes huiles. Par conséquent nous préfére-

rions la seconde méthode, et c'est celle que nous suivons.

Q. — La génuflexion que doit faire le prêtre avant de prendre le Saint-Sacrement entre les mains pour bénir, aux bénédictions du Saint-Sacrement, où il n'est pas assisté d'un diacre, doit-elle être à un ou deux genoux?

R. — Cette génuflexion n'est qu'à un genou. Rien ne demande en ce moment la génuflexion à deux genoux. Mais nous ferons observer que cette génuflexion doit être faite avec beaucoup de modestie et de gravité. Nous avons été frappé bien des fois de la piété, de la dignité, nous dirions presque de la sainte lenteur avec laquelle on l'exécute à Rome avant de donner la bénédiction du Très-Saint-Sacrement.

Q. — Dans nos contrées, les confirmands portent un linge semblable à un purificatoire, pour se faire essuyer le front après avoir reçu le sacrement de confirmation. Pourriez-vous me dire à qui appartient ce linge? Est-il au curé, comme toute offrande? Est-il à la fabrique ou à l'évêque, comme le prétendent quelques-uns de mes voisins?

L'usage n'étant pas uniforme, je vous demande ce que je puis faire en stricte justice.

Jusqu'à présent, je croyais que ces linges, comme ceux qu'on porte pour essuyer le front aux nouveaux baptisés, appartenaient au curé.

R. — En principe, toutes les offrandes faites à l'occasion de l'administration des sacrements appartiennent au ministre qui a officié, en vertu d'un droit personnel et non pas par suite d'une délégation.

Le ministre de la Confirmation est l'évêque, qui agit en son nom propre et sur son territoire, puisqu'il a une juridiction ordinaire sur tout son diocèse. Ce serait donc à lui que devraient revenir ces linges abandonnés par les confirmands. S'il ne les réclame point, le curé, ou la fabrique ne peuvent invoquer en leur faveur que la coutume ou encore la volonté des donateurs.

Q. — Je viens d'être chargé de desservir une succursale vacante, proche de ma paroisse. Or j'apprends que l'un de mes prédécesseurs dans ce binage était un misérable venu d'un diocèse étranger et qui avait reussi à tromper notre administration diocésaine. On l'a cru prêtre et il n'était que diacre. Les mariages faits par lui sont-ils valides et dois-je m'occuper de leur validation?

R. — Les mariages célébrés devant ce diacre sont valides. On ne requiert pas le sacerdoce dans l'ecclésiastique qui assiste au mariage, mais le titre seul de curé, qui peut être possédé validement par un individu qui n'est pas prêtre. « Nec obstat, si parochus nondum sit sacerdos, vel titulum habeat nonnisi coloratum, modone sit aperte intrusus, nec si irregularitate, suspensione, interdicto vel excommunicatione innodatus, modo actualiter nondum sit depositus. » Ainsi s'exprime Heiss, s'appuyant sur une décision du 29 mars 1653.

Q. — Je prie l'excellent *Ami du clergé* d'avoir la bonté de résoudre le cas suivant, dans l'un de ses prochains numéros :

La confrérie du saint Rosaire a été érigée dans ma paroisse, à perpétuité, par ordonnance épiscopale du 16 juillet 1832. Jamais il n'y a eu de registre d'inscription pour les soi-disant associés. La confrérie a-t-elle pour cela cessé d'être canonique? Qu'y a-t-il à faire présentement pour se mettre en règle? Suffit-il de se procurer un registre, et d'y inscrire les noms de ceux qui veulent être membres de la confrérie?

R. — L'inscription des confrères sur un registre est absolument obligatoire pour la validité de leur admission, mais non pas pour la canonicité de l'érection. Cettre prescription n'ayant pas été observée, il s'ensuit que les admissions ont été nulles, mais non que la confrérie ait perdu son titre canonique. Pour remédier à ce défaut, notre correspondant doit se procurer un registre et y inscrire, en leur présence, autant que possible, les personnes qui croyaient faire partie de la confrérie. Nous ne voyons pas en vertu de quelle loi on exigerait une nouvelle érection.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je trouve l'*Ami du clergé* cette question :

A qui appartient une chapelle de secours? à la commune ou à la fabrique?

1° Avec le conseil d'Etat vous répondez : à la commune.

2° Avec le cour de cassation : à la fabrique.

Je suis chargé d'une chapelle de secours dépendant d'une commune autre que celle que j'habite.

A laquelle des deux appartient la chapelle, d'après la première décision?

D'après vous, ce serait à la commune où se trouve l'église mère?

Cela me paraît singulier.

R. — Nous cherchons vainement en quoi ce que nous avons dit paraît singulier. Notre correspondant aurait bien dû nous en administrer la preuve. Nous avons affirmé que les chapelles de secours suivaient comme accessoire l'église paroissiale; que, si l'église paroissiale appartient à la commune, il faut en dire autant de la chapelle de secours. Dans la commune dont il s'agit, y a-t-il une paroisse? Si oui, la chapelle ressort *en droit*, de cette paroisse, au point de vue administratif; mais, s'il y a des raisons justificatives, rien n'empêche l'évêque de faire desservir la chapelle de secours par une paroisse autre que la paroisse de laquelle elle est juridiquement dépendante, et le fait qu'elle est desservie par un curé quelconque autre que le curé de la paroisse-mère, ne modifie en rien la question de la propriété de l'immeuble.

Le service ainsi fait de cette chapelle a certainement une singularité, parce qu'il serait infiniment plus naturel qu'il se fît par le clergé de la paroisse-mère; mais si les autorités compétentes autorisent cet état de choses, ou si cet état de choses subsiste en vertu de quelque contrat antérieur ou du plein consentement de l'église-mère, c'est la paroisse de notre correspondant qui devient la paroisse-mère, et, — toujours avec

le même accord des mêmes autorités, — elle en partage tous les priviléges.

Il appartient donc à celui qui nous interroge de s'informer de quelle manière et en vertu de quel mandat il dessert une chapelle de secours relevant d'une autre église et d'une autre commune; et il trouvera sans doute l'explication de ce qui lui paraît une énigme.

Q. — Quel est le traitement minimum que doit la fabrique ou la commune à un vicaire dans une paroisse de moins de 5,000 âmes; et les « pièces » à l'appui.

La fabrique de la paroisse ou je suis vicaire, prétend que ce minimum n'est que de 250 francs. Mgr Affre et plusieurs auteurs fixent 300 francs; mais comme aucun de ces auteurs n'apporte de texte de loi, je vous serais bien reconnaissant et bien obligé de me donner à ce sujet une décision motivée.

R. — L'article 40 du décret du 30 décembre 1809 s'exprime ainsi : « Le traitement des vicaires sera de 500 francs au plus et de 300 francs au moins. » Il nous semble que rien n'est plus clair et plus formel; le minimum est de 300 fr. Ainsi parle également l'art. 187 du règlement relatif à l'exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838.

Une circulaire du ministre des Cultes aux Préfets en date du 15 mai 1813, parlant du budget de cette année-là, dit que le traitement des vicaires « était réglé sur le pied de 350 fr. dans les communes au dessous de 500 âmes. »

Il y a, il est vrai, une circulaire du 5 mai 1831, signée de M. d'Argout, ministre, décidant que le minimum du traitement à payer aux vicaires par les fabriques ou les communes doit être réduit à 250 fr.; mais cette circulaire est illégale; car une circulaire ne saurait modifier un décret qui a force de loi. Or, la loi du 2 août 1829 et l'ordonnance royale du 8 janvier 1830, qui ont élevé de 300 à 350 fr. le secours alloué par l'Etat aux vicaires autres que ceux des villes de grande population, n'ont point dérogé à l'article 40 du 30 décembre 1809, et, par conséquent, le traitement que les vicaires sont en droit d'exiger des fabriques ou des communes est toujours de 500 au plus et de 300 francs au moins, conformément au décret précité.

Ceci est de toute évidence, lorsque la loi du 2 août 1829 et l'ordonnance du 8 janvier 1830 élevèrent les secours à accorder aux vicaires, c'était pour améliorer le sort de ceux-ci; elles le disent formellement. Où serait l'amélioration voulue, si on retranchait d'une part ce que l'on ajoute de l'autre.

Q. — Lorsqu'une école libre doit changer de titulaire le futur directeur est-il obligé, pour faire la déclaration d'ouverture, d'attendre le départ du directeur actuel ?

R. — Non. Le nouveau directeur peut faire la déclaration d'ouverture d'avance, sans attendre que son prédécesseur ait cessé ses fonctions; cela doit même être conseillé; car on est ainsi plus sûr d'éviter toute interruption dans le fonctionnement de l'école.

Q. — Un conseil municipal ayant voté la construction d'une école de garçons, le préfet a-t-il le droit de modifier les plans qui lui sont soumis et d'exiger par exemple, qu'au lieu de l'école de garçons projetée, on construise une école mixte ?

R. — Le préfet a le droit d'approuver ou de refuser les plans qu'on lui soumet, mais nullement de les modifier. Aucun texte de loi ne lui donne le droit de contraindre une commune à établir une école mixte.

Q. — Un prêtre non bachelier peut-il recevoir dans une maison de famille les élèves d'une institution libre, pour y demeurer en dehors des heures de classe, et cet établissement est-il soumis à l'inspection des autorités universitaires ?

R. — Aucun brevet de capacité n'est exigé du directeur d'une maison de famille, quand il n'y est donné aucun enseignement, et les fonctionnaires de l'Université n'ont aucun droit d'inspection sur un pareil établissement, qui n'est, à aucun degré, un établissement d'instruction.

Q. — Un instituteur congréganiste, non breveté, qui se trouve dans les délais accordés par la loi du 16 juin 1881 pour obtenir le brevet de capacité, peut-il enseigner indifféremment dans toute école?

R. — L'instituteur-directeur ou maître-adjoint, non breveté, qui, s'étant présenté à l'examen, avant le 31 juillet 1882, a échoué, peut se présenter à nouveau jusqu'au 1er octobre 1884. Pendant ce délai, il peut continuer à enseigner dans toute école, même dans une école autre que celle où il se trouvait au moment de la promulgation de la loi, et par exemple passer d'une école publique dans une école libre. Mais, bien entendu, le maître adjoint ne pourrait, pendant ces délais accordés pour l'obtention du brevet, être appelé à la direction d'une école.

La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire.

(Suite)

—

Art. 10

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications.

Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

On s'est demandé si cet article 10 conférait aux membres des commissions scolaires le droit de pénétrer dans l'école pour vérifier l'assiduité des élèves.

Cette question a été tranchée par une circulaire du minis-

tre de l'instruction publique du 13 juin (insérée au *Journal officiel* du 14 juin 1882), dans laquelle nous lisons :

« Les commissions scolaires n'ont nullement, comme on a pu le croire, un droit d'inspection et de contrôle sur les écoles. La loi du 28 mars 1882 n'a rien innové sur ce point, et, hormis le maire, l'inspecteur primaire et les délégués cantonaux ou communaux, nul n'a qualité pour pénétrer dans les salles de classe. Les membres des commissions scolaires, autres que les personnes ci-dessus désignées, ne sauraient donc être admis à visiter les écoles. Les commissions exercent la surveillance spéciale dont elles sont chargées en consultant l'extrait du registre d'appel que l'instituteur est tenu d'adresser, à la fin de chaque mois, au maire et à l'inspecteur primaire, extrait où doivent être mentionnés, avec le nombre des absences constatées, les motifs invoqués et soumis à l'appréciation de la commission. »

Il est peut-être permis de se demander si la solution eût été la même dans l'hypothèse où le nombre des commissions composées en majorité de conservateurs et de catholiques eût été moindre. En tout cas, nous prenons acte de la circulaire du 13 juin au point de vue des écoles libres, dont les directeurs auront incontestablement le droit, en se basant sur la doctrine de M. Jules Ferry, d'interdire aux membres des commissions hostiles l'entrée de leurs classes.

Au surplus, la circulaire précitée reconnaît elle-même qu'il reste encore aux membres de ces commissions des droits considérables.

Nous sommes de cet avis et nous espérons que bon nombre de commissions scolaires useront de ces pouvoirs de façon à sauvegarder la liberté et les droits des pères de famille.

L'article 10 leur en fournit le moyen, puisqu'ils les établit seuls juges des motifs d'absence invoqués par les enfants qui ont manqué à l'école.

La loi indique expressément trois causes d'excuses : « la maladie de l'enfant, le décès d'un membre de la famille, l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. »

Mais, en dehors de ces cas d'excuses expressément spécifiés, la loi ajoute que « les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission. — On le voit, rien dans ce texte ne limite ou ne restreint le pouvoir des commissions scolaires : celles-ci ne devront pas hésiter à user de leurs prérogatives, quand le père aura de justes causes d'excuses à présenter, soit au point de vue matériel, soit au point de vue moral. Elles considéreront comme valablement excusé le père à qui sa conscience imposerait le devoir de retirer son enfant d'une école où serait violée la neutralité en matière religieuse si solennellement promise par M. Jules Ferry lui-même.

Les commissions scolaires n'auront pas besoin d'ailleurs de motiver leurs décisions. Leur juridiction étant souveraine, il leur suffira de dire : « attendu qu'il y a des motifs d'excuses suffisants, etc. »

ART. 11

Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes :

1° *L'avertissement ;*
2° *La censure ;*
2° *La suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.*

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer le caractère particulièrement rigoureux des sanctions édictées par cet article contre l'enseignement libre. Toutefois, il convient de faire observer que le directeur d'école privée ne peut être déféré au conseil départemental que sur le rapport simultané de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire. En refusant d'agir, la commission scolaire paralyse l'action de l'inspecteur primaire, et celui-ci est désarmé.

On verra plus loin qu'il en est autrement dans l'hypothèse prévue par l'article 14, où il s'agit du renvoi du père de famille contrevenant devant le juge de paix. La différence de rédaction de l'article 11 et de l'article 14 ne peut, à cet égard, laisser aucun doute.

Ce qui est grave, c'est que les pénalités énumérées par l'article 11 sont prononcées *sans recours* par le conseil départemental. La commission du Sénat avait proposé d'accorder à l'instituteur frappé un recours devant le conseil supérieur au moins dans le cas de suspension. Cette garantie, si nécessaire cependant, a disparu du texte définitif de la loi.

ART. 12

Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant la dite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

ART. 13

En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

ART. 14

En cas d'une seconde récidive, la commission scolaire, ou à son défaut l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Ces trois articles confèrent à la commission scolaire un pouvoir disciplinaire sur les parents qui contreviennent aux prescriptions relatives à l'obligation.

Aux termes de l'article 12, « lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois au moins pendant au moins une demi journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable, sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant la dite commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir. »

L'admonestation par la commission scolaire, voilà la première pénalité qui atteint le père de famille récalcitrant.

Si les absences de l'enfant se renouvellent, s'il y a « récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle. »

L'affichage, voilà la seconde pénalité que peut prononcer la commission scolaire. — Cette pénalité est également applicable : 1° aux personnes qui n'ont pas comparu devant la commission lors de la première infraction commise par leur enfant (art. 12, § 2) ;

2° à celles qui ont retiré leur enfant de l'école sans indiquer de quelle façon il doit être instruit à l'avenir (art 9 et 13 par. 2 combinés).

Si les absences de l'enfant persistent, s'il y a une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou à son défaut l'inspecteur primaire devra « adresser une plainte au juge de paix. »

Là, la commission scolaire ne fait plus fonction de tribunal ; elle est seulement chargée de provoquer les poursuites devant une autre juridiction.

— Il est à remarquer que, si la commission scolaire refuse de provoquer ces poursuites, l'inspecteur primaire peut

agir à sa place ; on s'est défié de son indulgence, qui, dans beaucoup de cas, ne serait que de l'équité, et l'on a pensé que l'inspecteur primaire se montrerait plus rigoureux.

Le juge de paix pourra prononcer contre le père de famille contrevenant qui lui est déféré les peines de police édictées par les articles 479, 480 et suivants du code pénal, c'est-à-dire l'amende de 11 à 15 fr. (1) et l'emprisonnement jusqu'à 5 jours. En cas de récidive, le maximum de 5 jours sera toujours prononcé (art. 482 du Code pénal).

D'autre part, l'art. 463 du code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est toujours applicable; en conséquence l'amende peut toujours être substituée à l'emprisonnement, et réduite elle-même à son minimum, soit un fr.

Les décisions du juge de paix pourront toujours être déférées au tribunal correctionnel, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement ou une amende excédant la somme de 5 fr. ; et l'appel sera suspensif (code inst. cr. art., 172 et 173). — De même le recours en cassation sera toujours possible, conformément aux principes du droit commun.

Art. 15.

La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année, en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou leurs tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés hors de leur famille dans l'agriculture.

La commission scolaire peut, aux termes de cet article, accorder des dispenses de fréquentation scolaire de différentes sortes.

Pour les enfants qui demeurent chez leurs parents ou leurs tuteurs, elle a le droit d'accorder sur la demande motivée qui lui en sera faite, des dispenses qui ne peuvent dépasser trois mois par année en dehors des vacances ; c'est elle qui apprécie souverainement les motifs invoqués par les parents. Toutefois, si les dispenses excèdent quinze jours, elles devront être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Les parents ou tuteurs qui s'absentent temporairement de la commune et qui emmènent leurs enfants avec eux n'ont même pas besoin de demander ces dispenses ; il n'ont qu'à en donner avis verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur. Le père de famille fera bien de se ménager une preuve quelconque de sa déclaration.

La commission scolaire peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser d'une des classes de la journée : 1° les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage ; 2° les enfants employés dans l'agriculture, mais hors de leurs familles. — Les enfants employés dans l'agriculture chez leurs parents ou tuteurs ne peuvent bénéficier de cette disposition : cette distinction est impossible à justifier ; mais nous devons reconnaître qu'elle a été formellement établie dans la discussion de la loi au Sénat.

Art. 16

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président ; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'art. 8.

L'art. 16, en imposant aux enfants qui reçoivent l'éducation dans la famille, l'obligation de subir un examen annuel, contient l'une des dispositions les plus graves de la loi, et l'une de celles qui justifieront le mieux les répugnances invincibles des pères de famille.

L'examen a un caractère si inacceptable, si inquisitorial, il viole si ouvertement les prérogatives de la puissance paternelle, que les pères de familles chrétiens auront à se demander, non pas comment et dans quelle mesure il convient de s'y soumettre, mais s'ils n'ont pas le devoir de s'y refuser. Cette résistance est trop légitime pour qu'elle ne se produise pas : nous ne pouvons que la conseiller, pour notre part ; et ce n'est que sous le bénéfice de cette réserve que nous présentons les observations suivantes.

I. Quels sont les enfants soumis a l'examen ?

L'examen n'est imposé qu'aux enfants élevés dans la famille, et seulement *à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire*.

Les filles sont assujetties à la même obligation que les garçons.

Sont seuls dispensés de subir de nouveaux examens les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui, parvenus à l'âge de onze ans, auront obtenu dans une épreuve publique le certificat d'études primaires spécifié dans l'art. 6.

Cette obligation pèse exclusivement et restrictivement sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille. Elle ne s'applique pas aux enfants élevés dans les écoles libres, ni même à ceux qui fréquentent des cours hebdomadaires, tels que ceux qui sont établis dans certaines grandes villes ou qui pourront être établis ailleurs. Le ministre l'a reconnu formellement et a déclaré que ces cours seraient assimilés à des écoles privées dont les élèves n'ont pas d'examen à subir. (Sénat, séance du 21 mars 1882.)

II. Les examens seront ils publics ? Les parents pourront-ils y assister ?

Les examens ne seront pas publics, mais les parents pourront y assister.

Sur cette question le ministre s'est exprimé ainsi : « L'examen du brevet de capacité pour les filles, vous le « savez bien n'a pas lieu devant le public ; ils est passé de- « vant les mères de famille et les maîtres. *Il en sera de* « *même de cet examen des petits enfants.* » (Sénat, séance du 21 mars 1832.)

Les parents devront veiller à ce que cette promesse ne soit violée dans aucun cas. En effet, d'un côté, l'absence du public fait disparaître l'une des causes possibles de trouble et d'intimidation pour les enfants ; et, d'un autre côté, la présence de leurs parents sera une garantie nécessaire de la modération et de l'équité des examinateurs. Il est superflu de dire que l'enseignement religieux devant rester absolument en dehors des programmes de l'instruction primaire, les parents, présents à l'examen, seront fondés à interdire à leurs enfants de répondre à toute interrogation qui toucherait à cet enseignement.

III. Quel devra être le caractère de l'examen ? Dans quel cas pourra-t-il être considéré comme insuffisant ?

La loi n'est entrée dans aucun détail sur ce point, et il

(1) On remarquera que, si le père de famille est indigent, s'il ne peut payer l'amende qui lui a été infligée, il encourra de ce chef la contrainte par corps et pourra être emprisonné pendant quinze jours (Code pénal, art. 467).

faut nous contenter d'enregistrer les engagements que le ministre a pris devant le Sénat. (Séance du 21 mars 1882.) Il s'exprimait ainsi : « En quoi consiste cet examen ?.... « C'est bien moins un examen qu'une enquête. S'agit-il « donc ici d'un examen analogue au baccalauréat, même au « certificat d'études, où les enfants viendront concourir, où « il faudra qu'ils obtiennent un certain nombre de points ? « S'ils ne répondent pas, si ces pauvres petits perdent un « peu la mémoire, lorsqu'ils se verront en présence de ce « petit jury si paternel pourtant, est-ce qu'on leur donnera « zéro pour qu'ils retombent alors sous le coup des der- « niers paragraphes de l'art. 16, l'examen étant déclaré in- « suffisant ? Eh ! messieurs, vous nous prenez pour des « fous, si vous pensez que nous voulons mettre le pays à un « tel régime... Il n'y aura aucune analogie entre les pro- « cédés, ou, si vous aimez mieux, la procédure de cette exa- « men est celle des examens ordinaires.... Et lorsque l'en- « fant troublé n'aura pas répondu — ce qui souvent arrive « aux enfants de neuf à dix ans, qui ne sont pas accoutumés « aux écoles publiques et aux examinateurs, — la commis- « sion, le jury s'entourera de tous les renseignements pos- « sibles ; *on lui apportera les devoirs, les cachiers de* « *l'enfant.* »

D'où il résulte que, dans ces conditions, l'examen devra être jugé suffisant, et l'enfant laissé à sa famille.

Les parents, présents à l'examen, pourront veiller à ce qu'il ne perde pas ce caractère d'enquête générale qu'il doit avoir suivant les promesses du ministre. Munis des cahiers et des devoirs de l'enfant, ils seront autorisés à en proposer la communication aux membres de la commission.

IV. Quelle est la conséquence d'un examen jugé insuffisant

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant, les parents seront mis en demeure d'envoyer cet enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire l'école qu'ils auront choisie.

Les parents n'auront donc aucune résolution à prendre avant que la notification leur soit faite du résultat de l'examen. Huit jours au plus tard après cette notification, ils devront avoir choisi l'école à laquelle il leur conviendra d'envoyer leur enfant et faire connaître leur option à la mairie. Leur choix est d'ailleurs absolument libre et ils peuvent se prononcer en faveur de l'école qui leur paraîtra le mieux mériter leur confiance : école publique, ou école libre, école de la commune ou école de la commune voisine, ou école libre dans quelque lieu qu'elle soit située, établissement d'instruction secondaire ou cours assimilés à des écoles privées, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Dans le cas, où les parents n'auraient pris aucun parti et n'auraient pas fait connaître leur choix à la mairie dans le délai de huit jours à compter de la notification ci-dessus prescrite, l'enfant sera inscrit d'office à l'école publique.

Dans ce cas les parents pourront-ils user du bénéfice inscrit dans l'art. 9 de la loi et retirer leur enfant de l'école où ils l'auront placé, ou laissé placer d'office, pour l'envoyer dans une autre école ou pour lui faire donner de nouveau l'éducation dans la famille, à charge d'en aviser immédiatement le maire ?

S'il s'agit seulement d'un changement d'établissement, le droit des parents n'est pas douteux et l'inscription d'office dans une école publique ne peut entraver la liberté que la loi leur reconnaît de désigner une autre école de leur choix (art. 9).

S'il s'agit, au contraire, du retour de l'enfant dans sa famille, nous estimons encore que la règle posée dans l'article 9 doit recevoir son application. Il serait inadmissible que, par suite d'un premier examen jugé insuffisant, un enfant de huit ans puisse être violemment et définitivement forclos de l'enseignement domestique et condamné à un autre système d'éducation à perpétuité. La loi du 28 mars 1882 est une loi restrictive de la liberté sacrée des pères de famille ; elle limite la puissance paternelle en s'écartant des règles du droit naturel comme des règles du droit commun écrites dans le code civil ; il est donc juste qu'elle soit interprétée restrictivement, et que tout ce qu'elle ne défend pas soit considéré comme permis.

Art. 17.

La caisse des écoles instituée par l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales. La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Cette caisse, qui était destinée à encourager les enfants, par la création de prix et de récompenses, et en même temps à venir en aide aux familles nécessiteuses en leur fournissant des vêtements, était facultative, aux termes de la loi de 1867 ; la loi de 1882 la rend obligatoire pour toutes les communes. Mais il est à remarquer que, si la caisse elle-même est devenue obligatoire, les subventions communales qui peuvent lui être affectées sont restées facultatives. Les conseils municipaux peuvent donc se refuser à voter des fonds pour cet objet, et, dans ce cas, la Commune ne saurait être imposée d'office.

L'art. 17 ajoute que, « dans les communes subventionnées « dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura « droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de « l'instruction publique, à une subvention au moins égale « au montant des subventions communales. »

Mais ceci n'est applicable, comme nous venons de le dire, que si le conseil municipal a jugé à propos de voter une subvention.

Enfin, la loi dit que « la répartition des secours (fournis par la caisse des écoles) se fera par les soins de la commission scolaire » Il importe de rappeler que les commissions scolaires ont le droit de faire participer à la distribution de ces secours les écoles libres comme les écoles publiques, les écoles congréganistes comme les écoles laïques.

Art. 18.

Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des art. 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

Cet article, qui a un caractère purement administratif, n'appelle aucun commentaire.

Ministère de la justice
et des cultes.

Paris, le 31 juillet 1882.

Monsieur le Préfet.

Aux termes de l'article 6, § 2, décret du 11 prairial an XII :

« Les évêques donneront avis de la nomination des desservants au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes et *aux préfets.* »

Cette disposition, qui n'a pas été abrogée et dont la raison d'être est trop évidente pour avoir besoin de justification, n'a pas été exactement observée pendant ces dernières années dans tous les diocèses.

Les exigences du service de la police des cultes, les règles de la comptabilité et les simples convenances en réclament la stricte exécution.

Vous ne devrez donc pas, M. le préfet, vous contenter à l'avenir de la production des états de situation du clergé que les secrétaire des archevêchés et des évêchés sont tenus de fournir aux préfectures, dix jours avant chaque échéance trimestrielle, pour l'exécution de l'article 13 de la loi de finances du 29 décembre 1876, et qui doivent mentionner, avec le nom de titulaires, le chiffre du traitement, la date de la naissance, celles de l'installation et de la sortie de fonctions. Il ne vous suffira pas non plus d'exiger pour les nouveaux titulaires dans chaque succursale une expédition du procès-verbal d'installation, délivrée par le bureau des marguilliers, conformément à l'ordonnance du 13 mars 1832.

Vous aurez soin de réclamer, en outre, pour vous et pour moi, avant la prise de possession des titulaires, un avis officiel de leur nomination, et de ne délivrer à ces ecclésiastiques les mandats du traitement attaché à leur titre qu'autant que cette double formalité aura été remplie.

En me faisant parvenir les avis de nomination dès qu'ils vous auront été adressés, vous ne manquerez pas de me communiquer, dans un rapport motivé, les objections que vous aurez à me signaler contre certains choix.

Il est bien entendu que les présentes dispositions n'ont point d'effet rétroactif et ne doivent recevoir leur application que pour les désignations des titulaires ecclésiastiques postérieures à la réception des instructions ci-dessus énoncées.

Je vous serai obligé de transmettre à l'autorité diocésaine l'exemplaire ci-joint de la présente circulaire, en appelant son attention sur l'importance de la stricte et prompte exécution des prescriptions qu'elle contient.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de la justice et des cultes,

Le conseiller d'État, directeur
général des cultes,

FLOURENS.

VARIÉTÉS.

Plus d'une fois, à propos de la conspiration actuellement dirigée contre l'âme des enfants, nous avons insinué et ouvertement affirmé que les pères de famille étaient puissamment armés contre les conspirations, et que, s'ils le voulaient; ils feraient reculer devant leur énergie le gouvernement lui-même. Voici un fait qui nous donne raison et qu'il serait bon de voir généraliser. On nous écrit du Jura :

« A l'école du Gravier, dans la commune des Rousses, le crucifix a été décroché et enlevé par l'instituteur, qui l'aurait, dit-on, jeté dans la cave.

« En même temps l'instituteur s'est employé avec la plus grande activité à faire disparaître tout catéchisme, à déshabituer de la prière les petits enfants qui persistaient à adresser à Dieu les invocations que leurs mères leur ont enseignées.

« Mais une protestation s'est élevée dans la paroisse et la réparation l'a suivie. Le crucifix a été replacé dans l'école par celui-là même qui l'avait enlevé et caché. Le catéchisme et la prière ont également reparu.

« Comme le dit fort bien le *Courrier du Jura*, les catholiques peuvent voir dans ce fait la règle de leur conduite. Qu'ils se défendent énergiquement. Ils ont pour eux la vérité et le sentiment public. Ils se feront respecter dès qu'ils le voudront. »

La justice a donc pu parler enfin, et elle l'a fait de manière à consacrer formellement la liberté des congrégations non autorisées. Voici à ce propos l'analyse sommaire que fait la *Gazette des Tribunaux* de l'arrêt rendu le 19 juillet par la Chambre des requêtes de la cour de cassation. Il s'agit de l'éternel procès de la succession Lacordaire, que les avocats, — la République aidant, — se transmettent de génération en génération :

« *Congrégation non autorisée.— Engagements privés des membres entre eux. — Validité.*

« Si une congrégation religieuse non autorisée n'a pas d'existence légale, et est incapable de contracter, les membres de cette congrégation, stipulant en leurs privés noms, peuvent prendre des engagements valables les uns envers les autres.

« Spécialement, le P. Lacordaire et les autres membres de l'Ordre des Frères Prêcheurs ont pu s'obliger inviduellement et réciproquement à mettre en commun, pour subvenir à leur existence commune, le produit de leur travail, leur gain et les revenus, et quand ce produit, ces gains et ces revenus ont été effectivement consommés pour leur entretien, le contrat commutatif intervenu entre eux et exécuté dans ces conditions, est, à bon droit, déclaré licite.

« Rejet dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Petit, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Chevrier, du pourvoi formé par les sieurs Léon Lacordaire, Paquerot-Dudonne, et Boitelle frères, contre un arrêt de la cour d'appel de Toulouse, du 10 juillet 1880, rendu entre eux et les sieurs Saudreau, provincial des dominicains, et consorts. »

Cet arrêt consacre le droit de la vie en commun, qui n'a succombé que devant la violence et qui se relève devant justice. Ce droit d'association ne saurait être nié; il rentre dans la foule de ces contrats naturels qui, n'ayant rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, sont par

cela seul licites. La cour de cassation juge que la qualité de religieux ne prive pas un citoyen français du droit de vivre avec ses semblables, sous des conditions déterminées. L'association religieuse ne regarde pas le droit civil, l'association pour la vie en commun est sous la garantie de la loi. C'est ce que vient de reconnaître la cour de cassation.

Courrier de l'Utile.

HORTICULTURE

Le terreau

Le terreau est le produit de la décomposition des matières végétales et de quelques matières animales, soumises à l'action de l'air, de l'eau et de la chaleur.

On distingue les terreaux doux et les terreaux acides.

Les terreaux doux sont les résultats de l'accumulation des détritus de fumier d'écurie ou d'étable; ils constituent une bonne partie de la terre de jardin.

Les terreaux acides proviennent de la décomposition des matières végétales.

Sous ce titre sont comprises :

1° La terre de bois. C'est l'humus qui résulte des feuilles amoncelées et putréfiées. En général, cet humus contient une certaine quantité de tannin qui donne à la terre une propriété acide; elle contient aussi une proportion excessive d'acide carbonique. On y remédie par le chaulage, le marnage, les déblais de construction, les cendres, le fumier et surtout l'écobuage. Cette dernière opération consiste à enlever la couche superficielle du sol, et à brûler sur place les herbes, les racines qu'elle renferme.

2° La terre de bruyère. Ce terreau se forme dans les terrains secs et siliceux; les éléments sont les feuilles et les détritus de bruyères, de genêts, de fougères. Cette terre se distingue de celle du bois par sa nature siliceuse et une plus grande quantité de fer.

Le camelia, le rhododendron et d'autres plantes se plaisent très bien dans la terre de bruyère.

Un mélange de feuilles de chêne, ou de hêtre, ou de châtaigner et de sable remplace très bien la terre de bruyère. Pour réduire ces feuilles en poudre, on les étend par un temps sec et froid, sur un sol battu, on les mouille et on les abandonne à elles-mêmes. Lorsqu'elles sont raidies par la gelée, on les bat au fléau; elles se réduisent en poussière; alors on les mélange avec du sable séparé des parties terreuses. Pour les azalées d'Amérique et les rhododendrons, le mélange doit contenir un tiers de sable et deux tiers de matières végétales; pour les camélias, moitié sable et moitié feuilles; pour les azalées de l'Inde, un quart de sable et trois quarts de feuilles.

3° La terre légère. Celle-ci est destinée aux plantes d'orangerie et un peu rustiques; elle s'obtient avec moitié de terre franche, un quart de terre de bruyère et un quart de terreau de fumier. Si on la destine à des plantes de serre chaude ou tempérée, on la fait d'un quart ou d'un tiers de terre franche et de trois quarts ou deux tiers de bruyère, suivant que les racines des plantes sont plus ou moins fortes et la tige plus ou moins ligneuse. En général, les plantes à racines menues, préfèrent une terre légère.

La tourbe est le résultat de la décomposition des matières végétales sous une couche d'eau. On a essayé, dit-on, de l'appliquer à la culture de quelques plantes et arbustes cultivés ordinairement dans la terre de bruyère, tels que le rhododendron et le camélia; il paraît que les résultats ont été satisfaisants.

Les terrains tourbeux assainis par le drainage sont extrêmement fertiles et produisent de beaux et excellents légumes.

Un de nos abonnés nous a demandé la manière d'obtenir du terreau à bon marché.

La chose n'est point difficile. Disposez une fosse carrée, d'un mètre de profondeur, dans un coin écarté du jardin, bien exposé au soleil. Il est bon d'établir au fond une couche de ciment ou simplement de terre glaise. Réunissez dans ce pourrissoir tous les débris de végétaux, feuilles, plantes herbacées, écorce des arbres, petites branches, racines, etc. Sous l'influence de l'air, de la chaleur et de l'eau, ou mieux du purin dont vous les arrosez, ces débris se transforment avec le temps en une matière noire, onctueuse au toucher, qui constituera sans frais un excellent terreau.

Il faut éviter avec soin d'y mettre des feuilles de peuplier ou de noyer; car ces feuilles sont amères et nuisent à la végétation.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 30 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

R. — Nous nous empressons de répondre à vos quatre questions :

1° Les douze volumes de l'*Histoire de l'Eglise* de Rohrbacher sont tous parus. Le dernier vient de nous être livré par l'imprimeur ces jours-ci.

Ces douze volumes seront complétés par un volume de tables actuellement sous presse, et qui sera donné gratuitement aux souscripteurs.

2° On peut souscrire tant que ce volume de tables ne sera pas paru. Nous accordons ce délai à seule fin de décider les hésitants et les retardataires à se procurer cet excellent ouvrage aux conditions les plus douces.

3° Le prix pour les souscripteurs est de 70 fr. payé comptant, et de 75 fr. par termes échelonnés. — *On a droit encore à un abonnement* GRATUIT *d'une année à la* Revue du monde catholique, *coûtant* 25 *fr. par an.*

4° Le prix pour les non-souscripteurs sera le même, c'est-à-dire : 70 francs l'ouvrage payé comptant, et 75 francs payés par délais. Mais on n'aura pas droit à l'abonnement de la *Revue du monde catholique.*

Vous voyez que vous avez tout intérêt à souscrire dès maintenant, ne serait-ce que pour avoir dès maintenant le volume de tables.

D. — Indiquez la meilleure petite *Histoire de France* à mettre entre les mains d'un enfant de 10 ans.

T., curé de Th.-le-D.

R. — Nous n'avons rien de mieux à vous signaler et à vous recommander que l'un des deux volumes suivants :

HISTOIRE DE FRANCE EN TRENTE LEÇONS, renfermant les faits les plus importants et les plus utiles à connaître, à l'usage des élèves de six à douze ans, par Victor Boreau. 4e édition. — 1 vol. in-18 de 142 pages, 75 c.

HISTOIRE DE FRANCE ÉLÉMENTAIRE, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours, par leçons suivies de questions et de synchronismes, avec des tableaux synoptiques des races, et une carte de France coloriée, par le même. 13e édition, revue et augmentée. — 1 vol. in-18 de 306 pages, 1 fr.

M. Victor Boreau est auteur d'un *Cours complet et méthodique d'Histoire universelle et de Géographie,* et ce cours a reçu l'approbation de Mgr l'archevêque de Paris et de plusieurs évêques de France.

D. — Veuillez avoir la bonté d'indiquer dans l'*Ami du clergé* s'il existe un ouvrage ou *Encyclopédie* sur la menuiserie, la charpente, la mécanique, etc., avec l'instruction sur le montage et l'ajustage des pièces de ces différents corps de métiers.

On désirerait que cet ouvrage fût illustré c'est-à-dire avec les dessins.

J. R., abonné.

R. — Il existe une maison spéciale pour ces sortes de publications, connues sous le nom de *Manuels Roret.*

Voici ceux qui s'appliquent aux sujets qui vous intéressent.

Le MENUISIER EN BATIMENTS, traitant des Bois employés dans la menuiserie, de l'Outillage, du Trait, de la construction des escaliers, du travail du bois, etc., par MM. Nosban et Maigne. 2 vol. avec planches et vignettes. Prix, 6 fr.

Le CHARPENTIER, ou traité complet et simplifié de cet art, par MM. Hanus, Biston, Boutereau et Gauché. 2 vol. avec atlas de 22 planches. Prix, 7 f.

La MÉCANIQUE, ou exposition élémentaire des lois de l'équilibre et du mouvement des corps solides, par M. Terquem. 1 vol. avec planches. Prix, 3,50

La MÉCANIQUE PRATIQUE à l'usage des directeurs et des contre-maitres, par MM. Bernouillé et Valérius. 1 vol. Prix, 2 fr.

Notre comptoir de commission vous procurera tout ces ouvrages. Faites-en la demande formelle.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La Bourse montre une grande fermeté au milieu des graves événements qui se déroulent entre les Anglais et les Egyptiens.

Notre 3 0[0 perpétuel fait 82,25 au lieu de 82,50. la semaine dernière. L'Amortissable, qui s'inscrivait à 82.75, cote 82.70, soit un écart de 0.05 seulement. Le 5 0[0, qui finissait à 115.40, termine à 115.45, en progrès de 0.05.

Parmi les valeurs étrangères qui sont enlevées avec le plus de vigueur, citons l'Egyptien, qui s'est élevé de 298 à 310. Le 5 0[0 italien, qui clôturait à 88, se négocie à 88.70. Le Turc, de son côté, n'est point ébranlé par les démêlés qui divisent la Porte et l'Angleterre au sujet de l'intervention de la Turquie en Egypte : nous le trouvons à 11.85. — L'étranger ne semble donc pas croire à des complications sérieuses.

Les chemins de fer passent : l'Est de 755 à 752 50; le Lyon, de 1710 à 1690; le Midi, de 1250 à 1240; le Nord, de 2070 à 2065; l'Orléans, de 1355 à 1330; l'Ouest, de 825 à 805.

Les chemins étrangers sont demandés : les Autrichiens, à 745; les Lombards, à 320; le Nord de l'Espagne, à 603.75; les Portugais, à 644; le Saragosse, à 505.

Les sociétés de crédit ont de bonnes demandes. La plupart d'entre elles sont en train de préparer de fortes opérations, et toutes attendent la fin des vacances pour un réveil général.

*
* *

Voici ce que nous lisons dans le journal financier *la Banque*, au sujet des actions de la *Société générale de Librairie catholique*, dont nous parlons nous-même si souvent :

« On connaît depuis longtemps notre opinion sur les titres qu'on voit hausser et baisser de plusieurs centaines de francs en quelques jours. Ces titres doivent être impitoyablement exclus du portefeuille des personnes sérieuses et prudentes, car, à nos yeux, l'excellence d'une valeur ne doit point être envisagée d'après les soubresauts qu'elle subit, *mais par la solidité qu'elle présente, par le revenu qu'elle peut donner, et, enfin, par la plus-value qu'elle promet.* Or, à ces divers points de vue, les actions de la *Société générale de Librairie catholique* méritent d'appeler l'attention de l'épargne, car aucun titre ne saurait présenter autant de garanties.

« Ces actions constituent un placement des plus avantageux comme revenu, puisqu'elles assurent un revenu annuel de 5 0[0, net d'impôts, et si on est forcé de réaliser, de les vendre, rappelons que jamais elles n'ont subi, même pendant la dernière débâcle, d'oscillation supérieure à 25 ou 30 francs au-dessous du *pair.*

« Tout en conseillant donc à notre clientèle une extrême prudence, sinon l'abstention absolue de toute opération sur des valeurs trop sujettes aux caprices de la spéculation, elle peut, au contraire, porter résolûment ses disponibilités actuelles sur des titres comme les actions de la *Société générale de Librairie catholique,* qui sont certainement le type par excellence des valeurs de tout repos. » (*La Banque, journal de l'épargne publique,* 19 août)

Nous profitons de ce précieux témoignage pour conseiller de nouveau de mettre en portefeuille cette excellente valeur.

S'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*